



PREAVIS MUNICIPAL N° 2020/05

ARRÊTÉ D'IMPOSITION 2021



Source : <https://www.troisiemepilier.ch/declaration-impots-2014/>

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

Pour être en conformité avec la Loi vaudoise sur les impôts communaux (LIC du 5 décembre 1956, art. 33 – Etat au 1^{er} juillet 2013) et dans le respect du délai fixé par la Préfecture, la Municipalité vous soumet, pour étude et décision, le projet d'Arrêté d'imposition de l'année 2021.

1. RAPPEL

Le taux d'imposition actuellement en vigueur sur le territoire communal se situe à 68 % du taux cantonal de base.

2. PREAMBULE

L'adoption par le Grand Conseil vaudois de la Loi sur les péréquations intercommunales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a impliqué, entre autres, une bascule automatique de 6 points d'impôts communaux en faveur du Canton. Ainsi, un taux à 66 % du taux cantonal de base a été adopté en 2010 pour l'exercice 2011, le taux cantonal étant alors porté pour cette même année à 157.5 %.

En 2011, une deuxième bascule de 2 points, cette fois en faveur des Communes, est intervenue, conséquence de l'entrée en vigueur de la LOPV (Loi sur l'organisation policière cantonale). Dès lors, le taux pour 2012 a été relevé à 68 % et est demeuré sans changement depuis. Le taux cantonal a quant à lui été abaissé à 154.5 %.

En 2020, le Canton a pris à sa charge l'ensemble des coûts de l'AVASAD afin d'alléger les charges communales, cela selon la convention du 10 septembre 2018 conclue pour atténuer les effets de la RIE III qui, eux-mêmes, influencent en cascade la péréquation intercommunale ainsi que la facture sociale. Pour ce faire, le Canton augmenta son taux de 2.5 points, dans le même temps il l'abaisse de 1 point ($154.50 + 2.5 - 1 = 156.00$), ce qui représenta au final une progression de 1.5 points du taux cantonal. Il est à noter qu'un quart des Communes vaudoises, dont celle d'Ollon, ont été malgré tout perdantes dans cette opération.

3. PROPOSITION

Sur la base de son autonomie fiscale, la Commune conserve annuellement la faculté d'adapter son taux d'imposition à la hausse comme à la baisse.

Pour les raisons invoquées dans l'analyse qui suit, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition 2021 à **68 %** du taux cantonal de base, soit sans changement par rapport à aujourd'hui, le taux cantonal restant quant à lui fixé à 156 %.

4. ANALYSES

4.1. Marge d'autofinancement et différents impôts

Le graphique (annexe 1) montre l'évolution de la marge d'autofinancement, des impôts dits aléatoires, des impôts sur les revenus des personnes physiques et sur le bénéfice des

personnes morales entre 2009 et 2019, avec un ajout 2015 bis qui rectifie le résultat extraordinaire réalisé en 2015. Il en va de même pour l'année 2017 qui est représentée avec 2 marges d'autofinancement différentes, la première tenant compte du résultat issu des ventes immobilières, la seconde sans dites ventes étant négative de Fr. 405'891.--. Fort heureusement, les exercices 2018 et 2019 ont retrouvé une marge positive qui, rappelons-le, est essentielle dans le calcul de la limite du plafond d'emprunt en lien avec les investissements par voie de préavis.

Depuis l'introduction en 2011 d'un prélèvement supplémentaire sur les impôts aléatoires en faveur de la facture sociale, la marge d'autofinancement, corrigée des éléments extraordinaires de 2015, a fortement diminué. Ainsi, ce fût une époque où les seuls impôts aléatoires suffisaient largement à dégager la marge nécessaire. Aujourd'hui, force est de constater que ceux-ci ne suffisent plus, et c'est l'ensemble des impôts, dont principalement celui des personnes physiques, qui doivent y contribuer.

4.2. Droits de mutation, gains immobiliers

Le graphique (annexe 2) représente d'une part le marché de l'immobilier qui se situe encore plus bas en 2019 que les années précédentes qui, elles, étaient déjà nettement en deçà d'il y a 10 ans et, d'autre part, des ventes autorisées par la Commission foncière qui par conséquent en sont le miroir et se retrouvent à 14 réalisations pour un total de Fr. 14'259'000.--.

4.3. Analyse des rentrées fiscales

L'Administration Cantonale des Impôts (ci-après : ACI) fournit quelques indicateurs mais ces derniers sont aux yeux de la Municipalité toujours trop pessimistes. Dès lors, depuis plusieurs années, le Service des finances augmente les prévisions de l'ACI. En moyenne, l'estimation de la part de l'ACI correspondant à 85 %, celle du Service des finances tend à s'approcher d'un 95 % des principaux chiffres réalisés par les personnes physiques et morales (abstraction faite des éléments extraordinaires). Il est toutefois difficile d'augmenter ce taux sans prendre de risque, mais c'est ce à quoi le Service précité s'attèle tout en limitant au maximum le risque de dépasser le 100 % signifiant une perte. Force est de constater qu'en 2017 et 2018 cette limite a été atteinte avec un résultat inférieur aux budgets respectivement pour un montant de Fr. 1'280'000.-- en 2017, et Fr. 219'000.-- en 2018 uniquement sur les personnes physiques ! Pour ce qui est de 2019, comme expliqué dans la brochure des comptes annuels, le résultat fût meilleur grâce à différents dossiers conséquents des années antérieures bouclés en cette année et différentes annonces spontanées, facteurs non récurrents.

4.4 Effet de la RIE III

L'introduction en 2019 de la réforme cantonale a eu pour effet une baisse de 50 % des rentrées fiscales des personnes morales, ce qui correspond à une diminution de plus d'un point d'impôt sans plus aucune compensation cantonale.

4.5. Réforme du système péréquatif pour 2022

Des négociations entre l'UCV et le Conseil d'Etat sont en cours pour adapter le financement de la facture sociale, compris dans le système péréquatif vaudois, mais également pour procéder à un rééquilibrage entre les finances cantonales et communales et mettre en place un nouveau système péréquatif.

Une plateforme de négociation a été ouverte en automne 2019, accompagnée d'un groupe de travail technique. Cette structure est composée de représentants politiques, à savoir une délégation du Conseil d'Etat et une délégation de l'Union des Communes

Vaudoises (UCV), ainsi qu'une représentation de l'Association de Communes Vaudoises (AdCV). Ce groupe de travail technique est composé de spécialistes issus des différentes parties.

En mars dernier, la question de la répartition du financement de la facture sociale était au cœur des discussions. Depuis lors, un accord a été trouvé entre les intervenants et doit être prochainement discuté au Grand Conseil.

L'accord négocié entre l'Etat et l'UCV est composé de trois éléments principaux :

- Un rééquilibrage progressif, puis pérenne, de CHF 150 millions à l'avantage des Communes ;
- Une feuille de route pour l'engagement de discussions sur les réformes de la péréquation intercommunale et le financement de la facture policière, ainsi que sur la question d'un mécanisme de maîtrise des finances communales ;
- Une reprise par l'Etat des charges des régions d'action sociale comprises aujourd'hui dans la participation à la cohésion sociale.

4.6. Investissements

Les investissements préavisés en cours de réalisation ou à adopter nécessitent d'importantes ressources financières. L'emprunt bancaire est la première source de financement desdits investissements mais, dans le calcul de la limite des emprunts, la marge d'autofinancement est un élément essentiel comme déjà évoqué au point 4.1.

4.7. Soutien à l'économie touristique

L'économie de montagne continue de vivre des heures difficiles. L'acceptation de l'initiative de Franz Weber sur les résidences secondaires a fait chuter le nombre de ventes (voir annexe 2) et l'hôtellerie vit des années pénibles dues toujours à la cherté du franc, à la concurrence internationale, et à cela s'ajoute aujourd'hui la crise de COVID-19. Ainsi, il est toujours d'actualité d'imaginer diverses mesures pour soutenir l'activité touristique, celle des loisirs et des événements proposés aux hôtes, ainsi que la rénovation des infrastructures.

4.8. Demandes de subventionnements

Force est de constater que la Municipalité est de plus en plus sollicitée pour soutenir, dans des proportions qui vont croissant, les différentes associations, manifestations ou entités offrant des prestations publiques sur le territoire communal. Pour l'heure, tant qu'il le peut et que les finances communales sont en mesure de le permettre, l'Exécutif continue sa politique de soutien mais cette dernière n'est pas garantie dans le temps. Charge également aux gérants d'associations et organisateurs de manifestations de trouver d'autres sources de financement que d'avoir recours aux deniers publics.

5. DECISION DE LA MUNICIPALITE

En fonction des analyses précitées, la Municipalité a pris la décision de maintenir l'imposition 2021 au taux de 68 %, comme annoncé au point 3.

6. CONCLUSIONS

A la lumière des besoins en ressources nécessaires pour assurer l'équilibre durable des finances communales, pour garantir les investissements futurs et à prévenir un endettement communal excessif, la Municipalité vous suggère, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 8 octobre 2020,

- ayant pris connaissance du préavis de la Municipalité n° 2020/05
- ayant entendu le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide :

- 1) d'**ARRETER** pour l'année 2021 le taux d'imposition communal à **68 %** du taux cantonal de base pour les chiffres 1, 2 et 3 de l'Arrêté d'imposition,
- 2) de **RECONDUIRE** les autres chiffres et articles sans modification,
- 3) d'**ADOPTER** ledit Arrêté d'imposition selon le projet déposé.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 31 août 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :



P. Turrian



Le Secrétaire



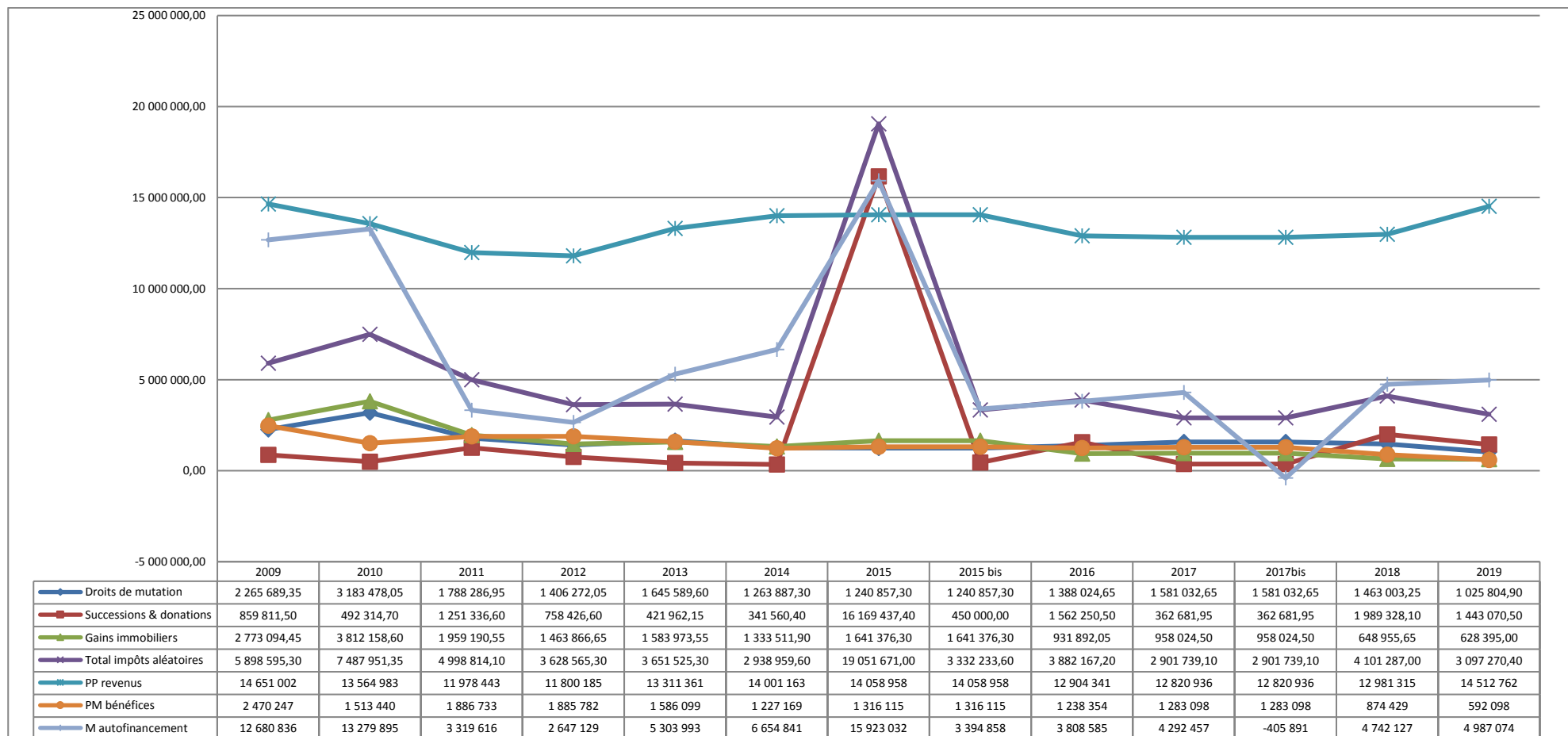
Ph. Amevet

Annexes : Arrêté d'imposition 2021 + graphiques

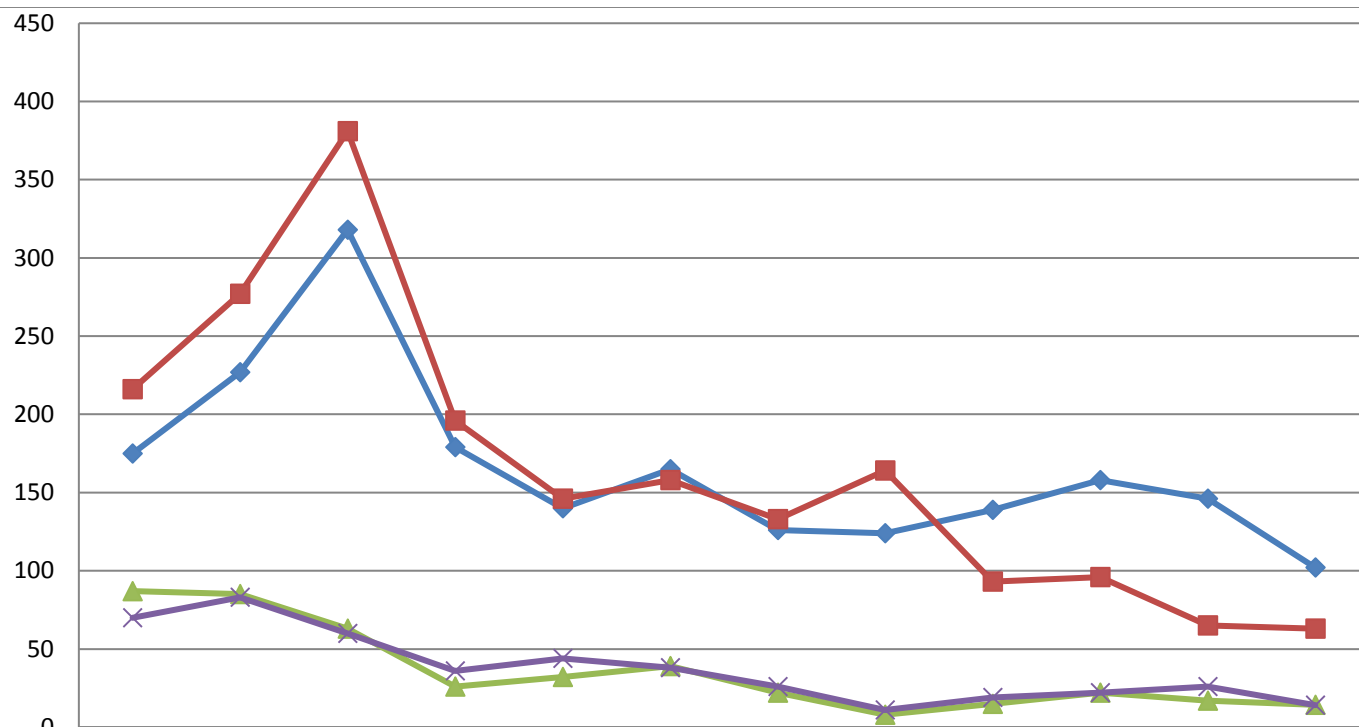
Délégué municipal : M. Patrick TURRIAN, Syndic

Ollon, le 27 août 2020 / PT / PV / PA

Annexe 1



Annexe 2



	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
◆ Droits de mutation (x10'000)	175	227	318	179	140	165	126	124	139	158	146	102
■ Gains immobiliers (x10'000)	216	277	381	196	146	158	133	164	93	96	65	63
▲ Montant ventes commission foncière (x1'000'000)	87	85	63	26	32	39	22	8	15	22	17	14
✕ Nombre des ventes commission foncière	70	83	60	36	44	38	26	11	19	22	26	14

District d'Aigle



COMMUNE D'OLLON

ARRÊTÉ D'IMPOSITION

pour l'année **2021**

Le Conseil Communal d'Ollon

Vu la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom);
Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

ARRÊTE :

Article premier : Il sera perçu pendant 1 année, dès le **1^{er} janvier 2021**, les impôts suivants:

1. **Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base **68 %⁽¹⁾**
2. **Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base **68 %⁽¹⁾**
3. **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base **68 %⁽¹⁾**
4. **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**
Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum
..... **néant**
5. **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles.**
Immeubles sis sur le territoire de la Commune :
par mille francs **Fr. 1,30**
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le
domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom)
par mille francs **Fr. 0,50**

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6. Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la
Commune au 1^{er} janvier :..... **néant**

Sont exonérées :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7. Droits de mutation, successions et donations.

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **Fr. 0,50**
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : ⁽¹⁾
 - en ligne directe ascendante :
par franc perçu par l'Etat **Fr. 0,50**
 - en ligne directe descendante :
par franc perçu par l'Etat **Fr. 0,50**
 - en ligne collatérale :
par franc perçu par l'Etat **Fr. 1,00**
 - entre non parents :
par franc perçu par l'Etat **Fr. 1,00**

8. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations. ⁽²⁾

par franc perçu par l'Etat **Fr. 0,50**

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les Communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles



9. Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la Commune :

pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

..... néant

10. Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :..... néant

Notamment pour :

a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;

b) les manifestations sportives avec spectateurs;

c) les bals, kermesses, dancings;

d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10. bis **Tombolas** (selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

Lotos (selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :..... néant

Limité à 6 % : voir les instructions

11. Impôt sur les chiens.

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien Fr. 100.00

Catégorie :

.....

Exonération : Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison), de l'aide sociale et du RI sont exonérés de l'impôt sur les chiens, valable pour un seul canidé.

Article 2 : Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la Loi annuelle d'impôt :

12. Taxe sur la vente des boissons alcooliques.

par franc perçu par l'État..... néant

(selon l'art. 53 a, 53 e & 53 i de la Loi sur les auberges et débits de boissons, LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 1 % du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions.

<u>Choix du système de perception :</u>	Article 3. Les Communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).
<u>Echéances :</u>	Article 4. La Loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
<u>Paiement - intérêts de retard :</u>	Article 5. La Commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3,5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de 30 jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la Loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<u>Remises d'impôts :</u>	Article 6. La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<u>Infractions :</u>	Article 7. Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<u>Soustractions d'impôts :</u>	Article 8. Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.
<u>Commission communale de recours :</u>	Article 9. Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<u>Recours au Tribunal cantonal :</u>	Article 10. La décision de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les 30 jours dès sa notification.
<u>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation :</u>	Article 11. Selon l'art. 1 ^{er} de la Loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 8 octobre 2020 :

Le Président :
M. Dulex



La Secrétaire :
E. Jelovac

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité :